

L'APPROPRIATION PRIVÉE DES RESSOURCES MINÉRALES EN AMÉRIQUE DU NORD

Jean-Paul Lacasse

Volume 7, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059656ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059656ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Lacasse, J.-P. (1976). L'APPROPRIATION PRIVÉE DES RESSOURCES MINÉRALES EN AMÉRIQUE DU NORD. *Revue générale de droit*, 7(1), 89–90.
<https://doi.org/10.7202/1059656ar>

L'APPROPRIATION PRIVÉE DES RESSOURCES MINÉRALES EN AMÉRIQUE DU NORD*

Il peut paraître étonnant, en 1976, que des particuliers puissent s'approprier de façon unilatérale des ressources naturelles dont l'État a la propriété, sans l'intervention de celui-ci. Tel est cependant le cas du «claim» ou «claim minier» au Canada et aux États-Unis d'Amérique où un régime dépassé et remontant au peuplement de franges pionnières de l'Ouest américain y a encore cours. Ce reliquat de l'esprit pionnier du milieu du XIX^e siècle, fort peu conforme avec l'idée que l'on se fait aujourd'hui de l'aménagement du territoire où l'État en est le maître d'œuvre, constitue par ailleurs une survivance d'un système mis en place par les mineurs de l'époque de façon à régler les problèmes entourant la ruée vers l'or de la Californie de 1848-49.

La Californie avait été conquise par les États-Unis, aux dépens du Mexique, en 1846. Or ce n'est qu'en 1850 que la Californie devint un État de la fédération des États-Unis. Entretemps, cependant, des découvertes d'or y furent effectuées et il en résulta un afflux considérable de mineurs.

Faute de régime de recherches minières et d'organisation gouvernementale prévoyant le mode de tenure du domaine public, les mineurs établirent, au cours d'assemblées, leurs propres règles de conduite dans le but d'éviter, autant que possible, les litiges. En vertu de ces règles, le mineur «revendiquait» (traduction française du verbe «to claim») tel ou tel terrain en y posant un piquet.

Un tel mode d'appropriation des substances minérales visant d'abord des *res nullius* fit l'objet d'une extension spatiale phénoménale. Plusieurs autres États américains de même que plusieurs provinces canadiennes où les droits de mine appartenaient pourtant à l'État adoptèrent des législations qui consacraient le régime du claim. Dans le cas des États fédérés actuels du Québec et de l'Ontario, par exemple, cela fut fait dès 1864, avant même l'avènement de la Confédération canadienne.

Le régime du claim varie aujourd'hui selon les régions où il a cours. En général, il suffit, pour s'approprier le droit de faire des recherches minières sur le domaine public non déjà approprié, d'être muni d'un permis de prospecteur, de se rendre sur le terrain convoité et de le «clamer» par occupation, en le circonscrivant au moyen de quatre piquets (certaines autorités n'exigent que deux piquets). Un avis de ce jalonnement est ensuite transmis au représentant de l'autorité constituée lequel, dans un geste passif, reconnaît et enregistre le claim.

Les diverses lois applicables au régime du claim, lequel ne constitue souvent aujourd'hui qu'un titre de recherche, accordent à son détenteur le droit à un titre éventuel d'exploitation s'il démontre des indices raisonnables de rentabilité du gisement.

Cette appropriation des ressources minérales du domaine public a quelque chose d'incongru en 1976. Ainsi, le régime du claim permet une planification minière par l'entreprise privée qui échappe complètement à l'État en ce sens qu'un détenteur de claim dont le gisement est rentable peut très bien retarder son exploitation jusqu'à ce que le prix du marché soit plus favorable pour

* Notes ayant servi de base à une communication présentée oralement au symposium de géographie appliquée, tenu dans le cadre du XXIII^e congrès international de géographie, à Tbilissi, le 21 juillet 1976.

lui, ce qui ne va pas nécessairement dans le sens des impératifs de l'aménagement du territoire de l'État concerné, ni du bien collectif.

Une telle situation apparaît anachronique en 1976. C'est sans doute parce que le droit, tout en constituant un frein aux idées nouvelles, accuse un retard par rapport à l'évolution de la société en Amérique du Nord. Un système de permis d'exploration, émis par l'État, là où celui-ci le juge bon, pourrait être tout aussi efficace. Mais la tradition minière a la vie dure, même si celle-ci a vu le jour à l'occasion d'un curieux concours de circonstances, depuis longtemps révolu.

Il reste que l'aménagement du territoire en général et la mise en valeur des ressources minérales en particulier devraient se faire de façon un peu plus sérieuse. Sinon, c'est l'intérêt public qui en souffre comme l'ont démontré de nombreux exemples d'appropriation privée de ressources minérales au moyen du claim alors que c'est l'État qui, par ses propres recherches, avait indiqué les zones favorables aux découvertes.

La survivance d'un tel régime est indéfendable, dans la mesure où l'on veut privilégier les intérêts de la collectivité face à ceux des individus. C'est pourquoi une réforme de taille est nécessaire dans les régions où le régime du claim a encore cours. En effet, ce reliquat soumet la géographie économique, donc humaine, et la géographie administrative au bon vouloir de l'initiative privée. Car, en définitive, s'il faut parler de géographie volontaire, à l'instar du géographe Jean Labasse, de la volonté de qui devrait-il s'agir, sinon de celle de l'État, responsable du bien collectif?

Jean-Paul LACASSE,
*professeur à la Faculté
de Droit de l'Université d'Ottawa.*